

ASSEMBLEE NATIONALE8 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Giro, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER*(Article L. 129-14 du code du travail)*

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« consultation préalable du comité d'entreprise »,

insérer les mots :

« en cas de gestion conjointe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : il n'y a lieu de procéder à une consultation préalable du comité d'entreprise sur la gestion de l'aide financière de l'entreprise que lorsque celle-ci est gérée conjointement par le comité d'entreprise et l'entreprise.

Il est inutile de préciser qu'une consultation préalable est nécessaire en cas de gestion par le comité d'entreprise puisque cette gestion ne peut être déléguée qu'après l'accord du comité d'entreprise.